



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**Schéma de Cohérence Territoriale
de la communauté d'agglomération de Saint - Quentin (Aisne)
arrêté le 17 juin 2013
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération de Saint - Quentin (CASQ). Il est pris en application de la directive européenne du 27 juin 2001, transposée aux articles R121-14 et suivants du code de l'urbanisme relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. Elle a pour objet « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration des considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et programmes en vue de promouvoir un développement durable ».

Le projet de SCoT de la CASQ, arrêté le 17 juin 2013, est soumis aux nouvelles dispositions relatives aux SCoT de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement en application de son article 20.

Cet avis comporte une analyse du contexte de l'aménagement, du caractère complet du rapport environnemental, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier la pertinence des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences.

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la façon dont la CASQ a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R 122-2 du code de l'urbanisme, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel, architectural et archéologique et les paysages. De plus, les effets cumulés entre ces éléments ainsi que l'articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification doivent être étudiés.

Cet avis n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du schéma en lui-même.

Saisie par courrier en date du 25 juin 2013 et reçue en préfecture de l'Aisne le 2 juillet 2013, l'autorité environnementale s'est appuyée sur la version arrêtée en date du 17 juin 2013 par le conseil communautaire de la CASQ pour établir son avis sur l'évaluation environnementale intégrée dans le rapport de présentation et plus spécifiquement dans la pièce intitulée « Évaluation Environnementale », dédiée à identifier et évaluer les incidences du projet de SCoT sur l'environnement et sur les sites natura 2000.

Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale

Sur la forme, le présent dossier reprend le contenu attendu de l'évaluation environnementale, fixé par l'article R 122-2 du code de l'urbanisme. Celle-ci est intégrée dans le rapport de présentation.

Le document est structuré de manière satisfaisante et se veut pédagogique. Toutefois, la mauvaise qualité de mise en forme des cartes, graphiques ou autres nuit à la compréhension générale du document.

L'autorité environnementale recommande :

- de procéder à l'actualisation des données obsolètes et erronées ;
- d'améliorer la mise en forme des cartes et graphiques pour les rendre plus lisibles ;
- d'approfondir la description et l'analyse de l'état initial sur le périmètre de la CASQ ;
- d'établir une carte de synthèse des enjeux du territoire après les avoir hiérarchisés et ce de manière à les territorialiser ;
- de justifier ou de corriger les hypothèses retenues en matière de développement démographique, commercial ou de production de logements ;
- de compléter l'analyse de l'articulation du SCoT au regard de plans ou schémas omis ;
- de décrire la méthodologie pour évaluer les incidences des scénarii proposés ;
- de compléter l'évaluation des incidences du SCoT en identifiant les mesures qui relèvent de l'évitement, de la réduction ou de la compensation et d'établir un tableau permettant l'analyse transversale de ses incidences en fonction des enjeux recensés ;
- de compléter le dispositif de suivi en indiquant les valeurs de référence retenues et par des indicateurs complémentaires.

Il est rappelé que l'avis de l'autorité environnementale doit être joint au dossier de consultation du public, conformément à l'article R 122-18 du code de l'environnement, et qu'en disposition de l'article L122-10 du même, le rapport de présentation approuvé doit comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale.

01 OCT. 2013

Le Préfet de l'Aisne,



Hervé BOUCHAERT

AVIS DETAILLE

I) Analyse du contexte du projet de SCoT

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) et codifiée aux articles L121-1 et suivants du code de l'urbanisme a mis en place les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme.

Les lois « Engagement National pour l'Environnement » du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 renforcent le contenu des PLU et des SCoT pour les inscrire dans le cadre du développement durable : la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques deviennent des objectifs explicites des documents d'urbanisme.

Le SCoT permet de mettre en cohérence les différentes politiques publiques à l'œuvre dans le périmètre d'intervention des territoires qui y sont déterminés. Il joue un rôle d'intégrateur appliquant et déclinant localement les grandes politiques nationales, régionales ou départementales dans le projet de territoire en s'appuyant sur une connaissance fine des caractéristiques et des enjeux qui s'y expriment. Il s'agit soit de politiques sectorielles (eau, risques, biodiversité, transports, logement et habitat, énergie...) soit de politiques territoriales (lois montagne et littoral, document stratégique de façade, charte de parc naturel régional et de pays, plan de paysage...).

Les SCoT doivent tenir compte voire être compatibles avec les documents de planification d'ordre supérieur.

La démarche d'évaluation prévoit la rédaction d'un rapport environnemental par la personne publique responsable de l'élaboration du plan, respectant les prescriptions de l'article R122-20 du code de l'environnement. Pour un SCoT, le rapport de présentation complété de rubriques spécifiques est fixé par l'article R122-2 du code de l'urbanisme et tient lieu de rapport environnemental.

Le préfet de département, en tant qu'autorité environnementale, formule un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale figurant dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte des enjeux environnementaux dans le SCoT.

L'élaboration du SCoT a été réalisée par le bureau d'études ProSCoT. Les études sont uniquement bibliographiques.

II) Analyse du caractère complet du rapport environnemental

L'article L 122-6 du code de l'environnement prescrit la production d'un rapport environnemental qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir un document de planification urbaine sur l'environnement.

S'agissant des SCoT, le contenu de ce rapport est précisé par l'article R 122-2 du code de l'urbanisme. Celui dispose que le rapport environnemental :

- expose le diagnostic prévu à l'article L 122-1-2 et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO). Ces éléments sont respectivement abordés dans la pièce intitulée « Diagnostic », accompagnée de fiches thématiques (population, économie, habitat, transports et mobilités, services et équipements), dans celle intitulée « Analyse et justification de la consommation d'espace » dans le rapport de présentation et dans les objectifs de développement économique, commercial et démographique du DOO (pages 46 à 83) ;

- décrit l'articulation du schéma avec les documents et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération. Cette articulation est présentée dans la pièce « Articulation avec les documents mentionnés aux L 122-1-12 et 13 » dans le rapport de présentation ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma. L'état initial du rapport de présentation contribue à répondre à cette demande ;
- analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière. Ce point est abordé dans la pièce « Evaluation environnementale » ;
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientations et d'objectifs (DOO) et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées. Ces éléments sont abordés dans la pièce 1/0a « explication des choix retenus pour établir le SCoT » ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L 122-14, notamment en ce qui concerne l'environnement. Ces éléments sont abordés dans la pièce intitulée «Évaluation environnementale» ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Il est présenté dans la pièce 1/6 intitulée « résumé non technique » du rapport de présentation ;
- précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées. Comme l'indique la pièce 1/5 « phases de réalisation envisagées », un phasage est prévu en matière de consommation d'espaces agricoles pour le résidentiel (43 ha dans un premier temps).

La lecture du rapport environnemental transmis révèle que celui-ci comprend tous les éléments requis à l'article R 122-2 précité.

III) Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations apportées

3.1) Observations transversales

Généralités

A défaut d'élaborer un schéma de cohérence territoriale (SCoT) à l'échelle du Pays du Saint-Quentinois, cinq projets de SCoT, à raison d'un par établissement public de coopération intercommunale (communauté d'agglomération de Saint-Quentin (CASQ) et communautés de communes du canton de Saint-Simon, du pays du Vermandois, de la vallée d'Oise et du val d'Origny) ont été menés de concert afin de concevoir un projet de territoire efficient.

Dans ce contexte, toutes les pièces requises pour leur élaboration prennent le cadre du pays pour référence, à l'exception du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et du document d'orientations et d'objectifs (DOO), qui précisent en premier lieu la stratégie et les orientations générales à l'échelle du pays et assurent une déclinaison intracommunautaire. Seuls l'évaluation des incidences notables sur l'environnement et le bilan de la concertation ont fait l'objet d'une approche plus individualisée.

De ce fait, l'analyse de l'état initial proposé n'est pas systématiquement adaptée à celle attendue pour le périmètre de la CASQ puisqu'elle est établie à l'échelle du Pays. Quelques exemples permettent de le décliner au contexte intracommunautaire mais insuffisamment.

- **Stratégie du Pays Saint-Quentinois et de la CASQ au travers du PADD**

La stratégie du Pays du Saint-Quentinois se concentre sur une croissance à la fois économique et qualitative, qui prend appui sur une amélioration du cadre et de la qualité de vie afin d'accroître l'attractivité du territoire et d'inverser le solde migratoire. Le cadre et la qualité de vie sont érigés comme facteurs de croissance économique.

Les leviers du développement économique et de l'emploi du Pays du Saint-Quentinois sont déclinés au travers de :

- la politique des transports (renforcement des infrastructures, notamment vers Bohain et Origny) et des déplacements (intermodalités, lignes urbaines et transport à la demande) ;
- la politique du logement (qualité et diversité des nouvelles constructions et importance de la réhabilitation et de la rénovation de l'ancien bâti) ;
- la politique économique : ingénierie de développement économique, schéma des parcs d'activité, aménagement commercial ;
- la politique environnementale : identification de la trame verte et bleue, préservation de la ressource en eau et prévention des risques naturels .

Dans le cadre dessiné pour le Pays, le développement proposé par le projet de SCoT de la CASQ repose sur un développement programmé autour de « quadrants qualitatifs » :

- deux quadrants du Val de Somme qui ont une tonalité environnementale. Ils constituent des « espaces d'attention environnementale et paysagère renforcée ».
- trois quadrants à tonalité urbaine où sont programmés les développements majeurs de l'agglomération.

Enfin, les ouvertures à l'urbanisation se feront en priorité dans le cœur de ville de Saint-Quentin et dans la zone agglomérée de la CASQ. Au delà de ce périmètre, dans la zone appelée « le Saint-Quentinois des villages », l'objectif est de renforcer les polarités des villages en utilisant friches et dents creuses et en permettant des extensions modérées en continuité des centres existants.

L'autorité environnementale observe que sur les 75 ha ouverts à l'urbanisation pour le résidentiel seulement 36 ha sont localisés dans le cœur de ville et la zone agglomérée (carte page 82 du DOO). Elle souligne qu'il y a une incohérence sur le volume de foncier agricole ouvert à l'urbanisation pour le résidentiel (75 ha) au regard des 108 ha annoncé dans le DOO.

Le SCoT de la CASQ prévoit entre autres à l'horizon 2030 :

- la consommation de 186 ha (hors infrastructures routières) dont 108 pour le résidentiel, 23 pour les zones d'activités économiques et 55 ha pour les zones commerciales (hors zones à urbaniser à court terme prévues dans les PLU approuvés et les dents creuses). Pour le résidentiel, il est prévu dans un premier temps de n'ouvrir à l'urbanisation que 43 ha ;
- la production de 3 600 logements neufs (sur les 7 300 prévus à l'échelle du pays) soit 200 à l'année. En matière de réhabilitation, il est prévu de remettre sur le marché 100 logements par an.

- **Les hypothèses de développement démographique et économique**

Depuis 1990, la population du Pays du Saint-Quentinois est en constante diminution, perdant 6 000 habitants sur les vingt dernières années dont 3 500 sur le périmètre de la CASQ. A l'horizon 2030, au niveau du pays, l'objectif est d'atteindre un nombre d'habitants légèrement supérieur à celui de 1999, à savoir 134 à 135 000

habitants, soit 4 à 5000 de plus, (3 à 4 % d'augmentation). Celui de la CASQ est de l'accroître de 3 000 habitants. L'analyse de la population menée au travers du projet de SCoT de la CASQ conclut à un rebond démographique après avoir indiqué que la décroissance se poursuivait mais à un rythme moins élevé. Le solde migratoire est deux fois plus élevé que le solde naturel sur le territoire de la CASQ (- 4 462 habitants sur la période 1999/2006) et il est de trois fois supérieur à celui observé à l'échelle du département. De même, les hypothèses de production de logements (200 par an en neuf et 100 en réhabilitation) ne sont pas suffisamment justifiées à la seule vue des statistiques, issues de la fiche thématique sur l'habitat (production de logements annuelle : sur la période 1999/2006, 938 logements neufs ont été construits. Le taux de construction sur le périmètre de la CASQ est le plus faible observé dans le Pays du Saint - Quentinois).

Enfin, le rapport de présentation ne propose aucune évaluation, ni justification des besoins en surface commerciale et notamment en zones commerciales alors que le DOO prévoit une ouverture à l'urbanisation au travers d'extension de zones commerciales de l'ordre de 55 ha.

- **La qualité des données et des informations :**

De nombreuses données sont obsolètes et méritent d'être actualisées (notamment dans les diagnostics portant sur l'habitat et les transports qui ont des impacts directs et indirects et en général irréversibles sur l'environnement). Peu de comparaisons à partir de données historiques ou géographiques avec d'autres territoires (communautés d'agglomération ayant des caractéristiques similaires, données départementales ou régionales) sont utilisées pour asseoir les diagnostics ou conforter les objectifs du projet de SCoT arrêté.

Certaines données relatives à l'environnement sont erronées ou absentes :

- le projet de SCoT arrêté fait référence aux zones de développement éolien (ZDE) qui ont été supprimées par la loi Brottes, le 15 avril 2013 ;
- dans l'état initial, il n'est pas fait mention des cours d'eau qui relèvent du classement au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;
- en page 13 du DOO, le Conservatoire des sites naturels de Picardie a changé de nom et se nomme désormais Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie (CENP) ;
- en page 24 du DOO sur la gestion des boisements, il est précisé que le régime forestier ne peut s'appliquer aux boisements relictuels. L'autorité environnementale précise que les bois ou forêts appartenant à l'Etat, aux collectivités ou personnes morales tels que définis aux articles L211-1 et 2 du code forestier relèvent dudit régime forestier ;
- le schéma régional de gestion sylvicole a été approuvé par arrêté ministériel le 4 juillet 2006 et non adopté en 2007 comme il est indiqué dans le projet ;
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur la vallée de la Somme entre Dury et Séquehart est approuvé depuis le 6 décembre 2011 et non prescrit ou révisé comme il est fait mention dans le DOO en pages 100 et 101 ;
- en page 104 du DOO, les établissements HUBAU sont mentionnés : il faudrait dorénavant indiquer la société TERNOVEO, issue de la fusion de HUBAU et GRAINOR. Entre autres, il indique qu'il n'y a pas de périmètre défini par étude de dangers autour des silos de cette société (situés 245, rue de Paris à Saint-Quentin) et propose donc une distance non urbanisable forfaitaire de 25 mètres autour de l'installation. Le site, soumis à déclaration, est encadré par un arrêté de prescriptions spécifiques en date du 5 février 2009, pris sur la base de l'étude de dangers produite par l'exploitant. Cet arrêté prévoit notamment deux zones forfaitaires (rayon de 25 et 50 mètres), portées à la connaissance de la commune de Saint - Quentin et qui doivent être prises en compte pour la délivrance d'autorisations à construire.
- la forte proportion d'accidents corporels impliquant des piétons n'est pas évoquée alors que sur l'arrondissement de Saint-Quentin, près d'un accident sur quatre concerne un piéton ;
- la problématique des transports exceptionnels n'est pas suffisamment prise en compte. Le réseau des infrastructures du Saint-Quentinois est devenu fragile et oblige de nombreux convois exceptionnels à dévier de leurs itinéraires, générant des allongements de parcours avec un impact environnemental et économique non négligeable ;

- le projet de SCoT ne contient pas de diagnostic sur les effets de la périurbanisation sur l'agriculture ou sur les circuits courts. De même, les points noirs sur la circulation des engins agricoles ne sont pas abordés (identification des flux importants, axes de contournement des centre-ville, axes routiers inaccessibles aux engins agricoles, ...)
- ce projet de SCoT n'aborde pas l'usage des produits phytosanitaires en zones non agricoles notamment au regard de la préservation de la qualité de l'eau et de la lutte contre le changement climatique.

- **Justification des choix et scénarios d'aménagement**

De nombreux indicateurs et conclusions ne sont pas étayés par un argumentaire solide. A titre d'exemple, la comparaison des incidences des différents scénarii sur l'environnement est réalisée sans préciser la méthodologie pour calculer les indicateurs de référence. De même, la manière d'évaluer les incidences des différents scénarii par un groupe d'élus n'est pas objectivée.

- **Articulation avec d'autres plans et programmes**

Sur l'articulation avec les autres plans et programmes, la prise en compte et la comptabilité sont démontrées sur pratiquement l'ensemble des plans et programmes attendus à l'exception du plan pluriannuel régional de développement forestier, du plan régional de l'agriculture durable ou du schéma départemental d'aménagement numérique de l'Aisne. Il n'en demeure pas moins que l'analyse est très générique.

La prise en compte de la directive nitrates par le SCoT n'est pas utile, puisqu'elle ne concerne que le secteur d'activité agricole. En revanche, l'élaboration du plan climat – énergie en cours sur le périmètre de la CASQ n'est pas évoquée, de même que celui de l'Aisne.

A l'échelle du Pays, les orientations stratégiques des SCoT de territoires voisins ne sont pas analysées afin de vérifier la cohérence avec celles identifiées dans celui arrêté par le conseil communautaire de la CASQ.

L'autorité environnementale souligne l'effort de pédagogie mené au travers de l'état initial de l'environnement et dans les diagnostics pour établir de manière récurrente une synthèse des enjeux (même s'ils sont établis en référence au pays du Saint-Quentinois) ou pour vulgariser certains concepts et outils réglementaires.

- **La qualité de la mise en forme des cartes et graphiques**

L'absence d'explications sur les cartes synthétisant les enjeux par thématique ne concourt pas à appréhender leur localisation et leur motivation (par exemple les cônes de vue à protéger ou encore les points de fragilité sur les continuités écologiques).

De manière générale, les cartes (ou d'autres documents) sont souvent illisibles et sans repère géographique ce qui nuit à leur compréhension. Le choix des couleurs notamment sur les dégradés ne facilite pas la différenciation des catégories d'objets (par exemple : représentation des différentes catégories de réservoirs de biodiversité ou les éléments constituant la trame bleue).

Les enjeux ne sont pas hiérarchisés par une formalisation explicite. Il n'est pas indiqué si leur importance relève d'une zone localisée ou étendue à l'ensemble du périmètre la CASQ: ils ne font pas l'objet d'une territorialisation.

- **Résumé non technique**

Le résumé non technique gagnerait à être illustré de cartes permettant au public non averti d'avoir connaissance du projet autrement que par des développements écrits qui ne permettent pas aisément ni de contextualiser ni de conceptualiser le projet de SCoT arrêté par la CASQ.

Cependant, il reprend l'ensemble des éléments constitutifs du projet de SCoT, à savoir :

- le diagnostic du périmètre d'étude ;
- la caractérisation de l'état initial de l'environnement ;
- l'explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO ;
- l'analyse et la justification de la consommation d'espace ;
- l'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes ;
- l'évaluation environnementale ;
- l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur les sites Natura 2000 ;
- les phases de réalisation du SCoT ;
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

- **Analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement**

La méthodologie proposée pour les évaluer repose sur la probabilité des effets possibles et les liens directs et indirects que la mise en œuvre du projet est susceptible d'engendrer. Dans ce sens, il a été tout d'abord apprécié l'évolution la plus probable de l'urbanisation jusqu'au terme des objectifs fixés (20 ans) en faisant référence aux éléments les plus prévisibles et les plus représentés à savoir l'extension des espaces urbains existants, la création de nouvelles zones ayant une dominante résidentielle et les principaux parcs d'activités. Les incidences probables tant positives que négatives sont recensées. Les incidences de l'urbanisation occupent une place centrale dans l'évaluation des incidences.

Pour caractériser les effets, la méthodologie proposée ne s'est pas attachée à définir leur réversibilité, la zone d'incidence ou tout autre élément pour évaluer le caractère notable et l'intensité des incidences qu'elles soient positives ou négatives.

L'évaluation des incidences est déclinée au regard de quatre grandes thématiques (« biodiversité et fonctionnalité environnementale », « capacité de développement et préservation des ressources », « risques » et « paysages ») puis les enjeux et les objectifs du SCoT par sous-thématique sont rappelés. Enfin sont identifiées les incidences prévisibles négatives comme positives et les mesures correctrices du SCoT. Certains objectifs sur la trame verte et bleue sont à la fois recensés dans les enjeux et les objectifs du SCoT, puis dans les incidences positives et enfin comme mesures. A ce stade, elles ne sont pas caractérisées comme mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Une telle présentation ne concourt pas à faciliter l'appréhension des incidences notables sur l'environnement ou des effets cumulés de la mise en œuvre du projet de SCoT sur l'environnement : en ce sens, cette présentation ne permet pas d'avoir une vision transversale des incidences notables sur l'environnement sur les enjeux environnementaux identifiés.

Enfin, l'autorité environnementale constate que le SCoT laisse l'initiative aux PLU pour définir des zonages et règlements en faveur de l'environnement. Le DOO est à certains égards peu prescriptif et il est difficile d'appréhender les effets de sa mise en œuvre sur l'environnement. Les principales prescriptions contraignantes sont des rappels de réglementation nationale (mesures d'évitement, de réduction ou de compensation pour les projets soumis à étude d'impact, réalisation d'un diagnostic agricole en amont de l'élaboration des PLU, busages,...).

Les mesures correctives proposées au gré de l'évaluation des incidences sur l'environnement ne sont pas identifiées selon les classes : mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Entre autres, elles sont peu contraignantes au vue des formulations utilisées : « le SCoT demande aux communes ... », « d'éviter la multiplication des mobiliers urbains », « il est préconisé aux communes : ... », etc ... (p41 de l'évaluation environnementale).

- **Le suivi de la mise en oeuvre du SCoT**

Sur l'établissement des indicateurs, aucune référence n'est indiquée afin d'apprécier par la suite les évolutions positives comme négatives de la mise en œuvre du projet de SCoT. La méthodologie d'acquisition des données n'est pas explicitée. Certains indicateurs proposés sont inadaptés :

- la surface agricole utilisée ne permet pas de suivre l'évolution de la surface agricole incluse dans le périmètre de la CASQ mais la surface agricole exploitée par les exploitants ayant leur siège d'exploitation dans ce territoire. En conséquence, les variations observées sont plus du fait de stratégies individuelles ou de l'évolution des structures agricoles que de l'artificialisation des terres agricoles ;
- le suivi de l'évolution des classements et inventaires environnementaux à une fréquence de 6 ans semble peu opérationnel ;
- la fréquence de suivi de certains indicateurs sur 6 ans est inappropriée.

Pour certains indicateurs tels que la capacité résiduelle épuratoire, le respect des coupures d'urbanisation, le suivi des inventaires Basol et leur prise en compte dans les PLU, la mise en œuvre de la trame verte et bleue définie dans le DOO, le projet de SCoT doit préciser que ces éléments seront bien pris en compte en amont de l'élaboration des zonages d'urbanisation.

Des indicateurs par exemple sur l'évolution de la densification en zone agglomérée, périurbaine et rurale, sur la densité d'emploi par hectare de zone économique, sur les surfaces urbanisées dans les cœurs de biodiversité ou bio-corridors, sur l'évolution de la population (notamment du solde migratoire), sur la surface de logements restaurés et remis sur le marché, sur la production de logements en dissociant l'individuel, du collectif et du groupé n'ont pas été retenus ;

En conclusion, l'autorité environnementale recommande :

- de procéder à l'actualisation des données obsolètes et erronées ;
- d'améliorer la mise en forme des cartes et graphiques pour les rendre plus lisibles ;
- d'approfondir la description et l'analyse de l'état initial sur le périmètre de la CASQ ;
- d'établir une carte de synthèse des enjeux du territoire après les avoir hiérarchisés et ce de manière à les territorialiser ;
- de justifier ou de corriger les hypothèses retenues en matière de développement démographique, commercial ou de production de logements ;
- de compléter l'analyse de l'articulation du SCoT au regard de plans ou schémas omis ;
- de décrire la méthodologie pour évaluer les incidences des scénarii proposés ;
- de compléter l'évaluation des incidences du SCoT en identifiant les mesures qui relèvent de l'évitement, de la réduction ou de la compensation et d'établir un tableau permettant l'analyse transversale des incidences en fonction des enjeux recensés ;
- de compléter le dispositif de suivi en indiquant les valeurs de référence retenues et par des indicateurs complémentaires.

3.2) Observations thématiques

3.2.1) Biodiversité : prise en compte des sites Natura 2000, des ZNIEFF et de la trame verte et bleue

La préservation des espaces naturels remarquables et de la biodiversité tant aquatique que terrestre constitue un des trois éléments fondamentaux de la stratégie érigée par ce SCoT : rendre le pays du Saint – Quentinois attractif en améliorant le cadre et la qualité de vie et faire de ces objectifs les leviers du développement économique.

• **Les principales mesures prévues par le SCoT**

Le dossier présente une description globalement complète des enjeux du territoire en matière de biodiversité. Les prescriptions du DOO se traduisent par la localisation de la trame verte et bleue, par l'encadrement de leur urbanisation, par la création d'une zone tampon entre les espaces forestiers, la trame bleue et les réservoirs de biodiversité, sans définir de largeur minimale (à l'exception d'un recul de 20 mètres par rapport à la trame bleue). Le SCoT renvoie aux prochains PLU :

- ils pourront prendre des mesures adaptées à la protection des relais de biodiversité au travers d'un classement en espace boisé classé, ce qui relève de l'application in fine des dispositions du code de l'urbanisme relative aux plans locaux d'urbanisme ;
- ils pourront définir des coupures d'urbanisation ;
- ils pourront prévoir des règles de protection adaptées pour maintenir des milieux naturels qui s'intercalent entre les cours d'eau, les zones humides à proximité des cours d'eau et les continuités boisées le long des cours d'eau.

Le SCoT de la CASQ a défini sa trame verte selon les principes suivants :

- les sites natura 2000, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et les espaces naturels sensibles présents sur le territoire de la CASQ sont classés en cœurs majeurs de biodiversité ;
- les ZNIEFF de type 2 et les zones d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) sont classés en cœurs complémentaires ;
- des espaces relais (boisements, prairies, haies, ...) qui n'ont pas été identifiés au vu du croisement des cartes p 16 et 17 du DOO.

Si la préservation des espaces boisés (ou les haies) hors réservoirs de biodiversité est identifiée comme enjeu prioritaire tant du point de vue biodiversité, de moyen de lutte contre la banalisation des paysages ou encore comme dispositif de lutte contre l'érosion des sols et coulées de boues, le projet de SCoT ne s'est pas attaché à localiser au moins ceux qui assureraient ces missions d'intérêt général.

La liste des espaces protégés, en page 15 du DOO, définis comme appartenant aux cœurs majeurs de biodiversité est erronée et incomplète. Les espaces protégés sont définis par le livre III et le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement. Même si les zones Natura 2000, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et les espaces naturels sensibles constituent des espaces naturels remarquables à forte valeur patrimoniale, ils ne relèvent pas d'une protection réglementaire prévue au livre III et le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement.

La carte en page 52 du paragraphe relatif à la biodiversité et fonctionnalité de l'état initial de l'environnement identifie des ruptures de continuités écologiques sans en préciser les raisons. Le PADD et le DOO n'indiquent pas de quelle manière ils entendent procéder pour restaurer ces ruptures de continuités écologiques.

L'autorité environnementale souligne que :

- les orientations sur les pratiques agricoles dont les mesures agro-environnementales ne relèvent pas des compétences des SCoT ;
- le DOO encadre l'urbanisation sur les cœurs de biodiversité principaux mais tolère une urbanisation encadrée proche de la trame bleue. Or certains éléments de la trame bleue peuvent être également inclus dans les cœurs de biodiversité. Il convient de préciser que cette tolérance ne s'applique qu'aux éléments constitutifs de la trame bleue qui ne sont pas des cœurs de biodiversité principaux ;

- le DOO laisse à penser qu'identifier des mesures compensatoires pour un projet ayant des incidences notables sur l'environnement et localisé dans les cœurs de biodiversité suffirait à être autorisé. Il convient de revoir cette formulation soit en la supprimant puisque le projet relève d'une décision administrative qui aura pris en compte les incidences du projet sur l'environnement et la recevabilité des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées, soit en la reformulant de manière à ce que son éventuelle déclinaison dans les PLU ne laisse aucune ambiguïté sur l'importance de la décision administrative l'autorisant au regard de la recevabilité des mesures proposées ;
- le DOO doit aussi s'attacher à préciser la définition d'un espace à dominante naturelle ou forestière notamment pour éviter de mettre en péril certains espaces naturels remarquables ;
- le DOO autorise l'implantation d'équipements touristiques dans les cœurs de biodiversité, qui ne sont pas tous acceptables au regard de la sensibilité de ces milieux ;
- la cartographie des zones à dominante humide n'est pas suffisante pour identifier les zones humides dans les PLU et elle n'est pas appropriée à une délimitation à la parcelle.

Il n'existe qu'un seul site natura 2000, la zone de protection spéciale « le marais d'Isle à Saint-Quentin/Rouvroy » (qui est également une réserve naturelle nationale) dans l'enceinte de la CASQ et a fortiori dans le pays du Saint-Quentinois. L'analyse des incidences probables de la mise en œuvre du projet de SCoT est menée au regard des espèces et des habitats à l'origine de son classement en site Natura 2000 et des facteurs de perturbation. Elle conclut à l'absence d'incidences compte – tenu de sa localisation en plein cœur de la ville de Saint-Quentin, espace déjà urbanisé et des déplacements des espèces animales de facto par voie aérienne ou par les continuités aquatiques. L'évaluation des incidences sur ce site Natura 2000 est conforme aux dispositions prévues par l'article R 414-22 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande :

- pour les communes dont les zones urbanisées sont proches de cœurs de biodiversité ou de corridors écologiques de réaliser une étude faune/flore avant élaboration ou révision des éventuels documents d'urbanisme ;
- que le projet de SCoT impose un inventaire des zones humides lors de l'élaboration ou de l'évolution des documents d'urbanisme pour les communes de la CASQ dont le territoire recense des zones à dominante humide (ZDH) ;
- que le DOO :
 - précise ce qu'est un espace à dominante naturelle, forestière ou agricole ;
 - reprecise les ouvrages et installations pouvant être autorisés dans les cœurs de biodiversité (notamment les valorisations touristiques) ;
 - précise comment seront remises en état les ruptures de continuités écologiques, identifiées dans l'état initial de l'environnement.

3.2.2) La consommation d'espaces agricoles et naturels

L'analyse de la consommation est réalisée en procédant au croisement de données issues du recensement agricole de 2010, de la base Corine Land Cover dont la maille est de 25 ha et de l'étude foncière réalisée par la DREAL qui indiquait clairement qu'elle ne pouvait être retenue comme méthode d'analyse foncière au titre des documents d'urbanisme. Les deux premières méthodes ne sont pas non plus adaptées aux exigences de la loi Grenelle 2 sur l'évaluation de la consommation d'espaces agricoles et naturels, car insuffisamment précises. Le rythme actuel de consommation d'espaces agricoles et naturels est en toute vraisemblance approximatif.

L'autorité environnementale observe que les nouvelles zones urbanisables à court et moyen terme prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme approuvés ne sont pas intégrées dans l'enveloppe de consommation d'espaces agricoles et naturels définie par le DOO. De même, certaines zones d'activités disposent d'une surface libre de construction et donc encore dédiée à l'agriculture. Pourtant, elles n'ont pas été intégrées dans le calcul de la consommation d'espaces permise par le projet de SCoT.

Les objectifs de consommation d'espace agricole pour le résidentiel, affichés dans les pièces constituant le projet de SCoT, ne sont pas cohérents : 148 ha en page 9 du résumé non technique, 108 ha indiqués dans le PADD et le DOO et 180 ha en page 79 du DOO.

De même, l'autorité environnementale relève une ambiguïté sur les surfaces en extension urbaine indiquées en page 57 du PADD (75 ha) et 79 (108 ha) du DOO.

Le projet de SCoT ne fait pas l'inventaire des surfaces disponibles au travers des reconversions de friches industrielles. Or il donne priorité à la reconversion des friches industrielles.

Le projet de SCoT n'interdit pas le développement des hameaux : le développement peut se faire par renouvellement ou par extension limitée sans la définir. Si la production de logements sera concentrée sur la ville de Saint-Quentin et de la zone agglomérée de la CASQ (environ 2 600 logements neufs sur les 3 600 au total – carte en page 75 du DOO), l'autorité environnementale conclut de cette carte qu'environ 15 communes pourront bénéficier d'une production de nouveaux logements comprise entre 50 et 100 à l'horizon 2030 et que la plupart d'entre elles est localisée à proximité des continuités écologiques (constituées des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques permettant les échanges entre espèces) définies par le DOO voire même à l'intérieur.

Entre autres, l'autorité environnementale conclut à l'aide de la carte en page 82 du DOO que 44 ha seront potentiellement ouverts à l'urbanisation pour la création de 1 000 logements nouveaux dans la zone dénommée «le saint-quentinois des villages». En reprenant l'orientation du DOO d'une consommation d'espace agricole de 40 % à prélever sur les dents creuses et les zones urbanisables à court et moyen terme identifiées dans les PLU actuellement approuvés sur la CASQ, ce sont environ 73 ha qui seront utilisés pour les 1 000 nouveaux logements. Cela correspond à une densité brute de 13,6 logements par ha, ce qui est différent de l'objectif de 18 logements à l'hectare à atteindre, mentionné en page 80 du DOO.

L'autorité environnementale observe qu'il n'y a pas de réels objectifs assignés au processus de densification tant en matière d'habitat que d'emploi puisqu'il est fait mention dans le DOO (p 55) qu'une densité minimale d'emplois à l'hectare sera systématiquement recherchée (20 pour les activités industrielles et 25 pour les activités artisanales) et que la densité globale à atteindre dans le temps est de 40 logements par ha pour le cœur de ville de Saint-Quentin, 25 pour la zone agglomérée et 18 pour le « saint-quentinois des villages » (voir 12 pour une problématique d'installation des systèmes autonome d'assainissement des eaux usées).

Le projet de SCoT considère que sa mise en œuvre aura un faible impact sur la consommation d'espace agricole car les objectifs de consommation d'espace agricole et naturels ne représentent que 1,16 % de la surface globale du territoire. Elle se fera essentiellement aux abords et en continuité des agglomérations existantes de Saint – Quentin.

L'autorité environnementale recommande :

- de préciser la méthodologie pour fixer les différents objectifs de densification ;
- d'indiquer clairement les surfaces disponibles au travers des dents creuses et des zones ouvertes à urbanisation à court et moyen terme dans les PLU approuvés ;
- d'indiquer en conséquence l'objectif de consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- d'indiquer la surface en friches pouvant faire l'objet d'une reconversion.

3.2.3) Sur le paysage

Les objectifs du SCoT sont de lutter contre les effets de dégradation et de valoriser le paysage pour rendre le cadre de vie plus qualitatif. La gestion paysagère du territoire par le SCoT fait appel à la maîtrise de la banalisation des paysages (maintien des couverts arborés et des haies relictuelles, identification des coupures d'urbanisation,...), à la promotion d'un renouveau dans le mode de construction pour diversifier le cadre

urbain et valoriser l'urbanisation traditionnelle existante (identification de principes sur les entrées de ville, ...).

A cette échelle, le projet de SCoT identifie les grands principes et invite les communes au travers de leurs documents d'urbanisme à les prendre en compte.

Au vu de nombreux principes énumérés et des objectifs de faible consommation d'espaces agricoles et naturels identifiés dans le DOO, les incidences négatives sur le paysage sont considérées comme faibles.

L'autorité environnementale relève l'identification de coupures d'urbanisation dans le DOO (page 34) et la volonté au travers ce projet de SCoT de protéger les cônes de vues sur la basilique au travers des orientations sur le développement de l'éolien sur son territoire.

3.2.4) Sur les risques

Le projet de SCoT prend bien en compte l'ensemble des risques présents sur son périmètre. Il fait référence aux plans de prévention des risques (PPR) approuvés et prescrits dans les différents documents composant le SCoT.

Les cartes de zonage réglementaire des PPR approuvés sont bien reprises.

Le projet de SCoT indique bien la prise en compte des risques présents sur la commune n'ayant pas de PPR prescrit.

La mise en œuvre du SCoT n'entraîne pas une augmentation notable des risques.

L'autorité environnementale recommande que le DOO veille à ce que les PLU prennent en compte l'ensemble des informations connues sur les phénomènes d'inondation et notamment les atlas de zones inondables (AZI).

3.2.5) Sur la préservation de la ressource en eau

Sans en faire la démonstration, le SCoT assure que la production en eau potable sera suffisante pour permettre la réalisation des objectifs démographiques et économiques. Il prévoit que les PLU garantissent la préservation de la qualité de l'eau potable au travers d'un zonage approprié pour les périmètres de protection des captages d'eau potable. Entre autres, les communes lanceront les procédures de protection pour les captages n'en bénéficiant pas.

La station d'épuration de Gauchy n'a pas été déclarée conforme pour 15 ans comme l'état initial l'indique. Son autorisation a été renouvelée mais est susceptible d'être révisée dès que l'exigeront les circonstances, ainsi que le prévoit le code de l'environnement. Les éléments concernant la station d'épuration de Marcy méritent d'être actualisés : les travaux de réhabilitation ont été achevés. De même que celle de Gauchy, elle bénéficie d'un renouvellement d'autorisation.

Aucune mention n'est faite sur la pollution de la Somme aux polychlorobiphényles (PCB).

3.2.6) Sur les nuisances et les pollutions

L'augmentation de la population et des activités économiques prévisibles engendre un accroissement des nuisances sonores, des pollutions de l'air et des déchets produits.

En concentrant la production de logements et les activités économiques dans le cœur de ville de Saint-Quentin et de la zone agglomérée de la CASQ, en rapprochant les lieux d'habitation des lieux de travail, en

améliorant la desserte sur les transports collectifs, par une politique ambitieuse de renouvellement du parc immobilier ancien et une amélioration du tri et du recyclage des déchets ménagers, le SCoT entend réduire les nuisances générées par la croissance démographique et le développement économique de son territoire.

3.2.7) Sur la lutte contre le changement climatique

Le projet de SCoT ne présente pas de manière précise un réel état des lieux réalisés sur les émissions de gaz à effet de serre alors que ressortent des enjeux de mobilité et d'accroissement des déplacements notamment domicile/travail liés à la dispersion de l'habitat par rapport à des lieux de travail concentrés géographiquement.

Les enjeux comme la lutte contre le changement climatique, la maîtrise énergétique, la réduction par 4 des émissions de gaz à effet de serre, l'enjeu social lié à la mobilité de certaines populations fragiles ne sont pas repris dans la synthèse sur les enjeux du territoire.

Le SCoT ne présente pas d'objectifs volontaristes en matière de réduction de gaz à effet de serre notamment au travers de mesures visant à réduire l'usage de la voiture au travers d'une politique favorisant les modes de déplacements dits « doux ».

Les dispositions à l'échelle du Pays, prises pour favoriser les mobilités alternatives à la route (vélo, voies d'eau, ...) sont pratiquement inexistantes. La CASQ évoque un projet de piste cyclable, très centré sur Saint-Quentin et sa périphérie immédiate.

Le SCoT n'affiche pas d'importantes ambitions dans le développement d'énergie renouvelable : aucun objectif n'est mentionné, le registre du SCoT relève de la promotion. L'état initial fait valoir que le territoire de la CASQ n'est pas favorable au développement de l'éolien au regard du cône de vue de la basilique et d'incidences indirectes sur le site Natura 2000. L'autorité environnementale indique que le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) de Picardie adopté identifie des zones favorables à l'éolien ou favorables sous conditions et rappelle que contrairement à ce qui est mentionné en page 51 du document 1,4 le schéma régional éolien n'a pas vocation à autoriser l'implantation de parcs éoliens. Entre autres, le projet de SCoT ne peut interdire l'implantation d'éoliennes au regard d'incidences indirectes sur le site Natura 2000 « marais d'Isle » sans en avoir apporté la preuve sur l'ensemble de son territoire. Enfin, l'état des lieux ne précise pas si le territoire de la CASQ est favorable au développement de la géothermie.

Si le SCoT affiche une volonté de développement des transports collectifs et de remise sur le marché de logements ayant une meilleure efficacité énergétique, il semble difficile de conclure expressément que sa mise en œuvre contribuera significativement aux ambitions du SRCAE en l'absence d'objectifs définis sur la densification à proximité des dessertes des transports collectifs, sur le développement des énergies renouvelables ou sur la réduction de la consommation d'énergie.